

PREFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

> Unité inter-départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018100-0010 du 09 avril 2018

au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant autorisation d'augmentation de la capacité de stockage d'éthanol sur l'installation de la société DPPV située à PORTES LES VALENCE

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les actes en date du 15 février 1999, du 15 janvier 2002, du 31 mai 2002, du 8 décembre 2009, du 30 mai 2012, du 14 mai 2013, du 8 octobre 2015 antérieurement délivrés à la société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORTES LÈS VALENCE (DPPV), dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92000), pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de PORTES-LES-VALENCE (26800);

VU le dossier de modification relatif à l'ajout d'un réservoir enterré de 120 m³ d'éthanol déposé le 22 décembre 2017 modifié le 09 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 février 2018 de l'inspection de l'environnement;

VU le projet d'arrêté porté le 8 mars 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DÉPÔT PÉTROLIER DE PORTES LÈS VALENCE (DPPV), dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92000), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations déjà autorisées de son établissement situé 6 rue Marcel Pagnol à PORTES-LES-VALENCE (26800), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Il est également autorisé à augmenter sa capacité de stockage d'éthanol selon les dispositions des articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations</u> classées

Le point 2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2015285-0028 du 8 octobre 2015, est ainsi modifié :

« La liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement est celle figurant cidessous :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGAP
Rubrique nommément désignée Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »	Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »	47XX	A	/
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de chargement et de déchargement desservant un stockage soumis à autorisation	1434-2	A	/
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	Voir l'annexe « Informations sensibles non communicables au public »	4331-2	E	/
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »	4510-2	NC	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Voir l'annexe « Informations sensibles – non communicables au public »	4511-2	DC	/

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) - L'établissement est classé seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

Le point 3.2 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°500 du 15 février 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2015285-0028 du 8 octobre 2015, est ainsi modifié :

« 3.2 - Stockages enterrés

Numéro de réservoir	Capacité maximale autorisée au NH (en m²)	Liquides inflammables stockés
ADDI-A	10	Additif catégorie C
ADD1-B	5	Additif catégorie C
ADD2	10	Additif catégorie C
ADD3-A	10	Additif catégorie C
ADD3-B	5	Additif catégorie C
ADD4-A	11	Additif catégorie C
ADD4-B	10	Additif catégorie C
ADD5	6	Additif catégorie C
ADD6	15	Additif catégorie C
ADD7A	11,9	Additif catégorie C
ADD7B	11,9	Additif catégorie C
ADD7C	11,9	Additif catégorie C
ADD7D	11,9	Additif catégorie C
ADD7E	11,9	Additif catégorie C
ADD7F	11,9	Additif catégorie C
ADD7G	9,6	Additif catégorie C
09138	50	Éthanol
09139	50	Éthanol
09140	50	Éthanol
n°4	120	Éthanol

Numéro de réservoir	Capacité maximale autorisée au NH (en m³)	Produits stockés
09141-A	40	ЕМНУ*
09141-B	40	EMHV*

EMHV: ester méthylique d'huile végétale »

TITRE 2. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU RÉSERVOIR ENTERRÉ D'ÉTHANOL DE 120 M³

Le réservoir enterré de 120 m³ d'éthanol est implanté à une distance minimale d'au moins 8 m des limites du site.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables susvisé lui sont applicables.

TITRE 3. DELAIS - RECOURS - NOTIFICATION - EXECUTION

Article 1.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision

leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITE

- Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PORTES LES VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 1.1.3. EXECUTION ET COPIE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de PORTES LES VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société DPPV.

/alence, le 0 9 AVR. 2018

Pour le Préjet, par délégation Le Secretaire Général

Frédéric LOISEAU